



Le maire de Saint-Herblain,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2026-0383

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
nacelle -  
rue Henri Becquerel -  
du 31 mars  
au 02 avril 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles  
L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,  
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des  
tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 16 mars 2026 de la société BGN, sise 10 rue Jacques  
Cartier - 79260 LA CRÊCHE,

Considérant que la société BGN souhaite occuper le domaine public avec une  
nacelle, dans le cadre d'une intervention, rue Henri Becquerel au droit du  
chantier AUTOGREEN à Saint-Herblain, du 31 mars au 02 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières  
durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du 31 mars au 02 avril 2026, pour une journée d'intervention  
de 08h00 à 18h00, la société BGN est autorisée à occuper le domaine public  
avec une nacelle, dans le cadre d'une intervention rue Henri Becquerel  
à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront  
appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation de 2 places de stationnement rue Henri Becquerel au  
droit du chantier AUTOGREEN ;
- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour la nacelle ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un  
cheminement sécurisé ;
- circulation piétonne sur le trottoir d'en face ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des  
usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux  
propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, et de  
ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société  
BGN. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle  
approuvée le 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire. Le  
présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'intervention.



Le maire de Saint-Herblain,

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **25,50 €** soit du fait du stationnement d'une nacelle sur le domaine public pendant une journée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **30 MARS 2026**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention,

Jocelyn GENDEK